

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 7 du 16 février 2017**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 6**

**DÉCISION N° 0-31695-2016/DEF/EMM/ORG**  
portant dissolution de l'unité élémentaire « commandement de la marine à Bayonne ».

*Du 29 novembre 2016*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « organisation ».*

**DÉCISION N° 0-31695-2016/DEF/EMM/ORG portant dissolution de l'unité élémentaire « commandement de la marine à Bayonne ».**

*Du 29 novembre 2016*

NOR D E F B 1 6 5 2 4 4 7 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.4*

*Référence de publication : BOC n° 7 du 16 février 2017, texte 6.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense – Partie réglementaire 3. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de la marine ;

Vu l'instruction n° 99/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 modifiée, relative à la désignation au commandement ;

Vu l'instruction n° 73/DEF/EMM/ROJ du 6 juillet 2012 relative aux textes d'organisation relatifs aux règles d'organisation de la marine ;

Vu la décision n° 0-15555-2015/DEF/EMM/ORG du 18 juin 2015 <sup>(1)</sup> portant dissolution de la formation administrative « base navale de l'Adour » et création de l'unité élémentaire « commandement de la marine à Bayonne » ;

Vu la décision n° 7692/DEF du 31 juillet 2015 <sup>(1)</sup> relative aux mesures de restructurations ;

Vu la décision du 5 octobre 2016 <sup>(A)</sup> portant délégation de signature (état-major des armées),

Décide :

Art. 1er. L'unité élémentaire « commandement de la marine à Bayonne » (COMAR Bayonne) est dissoute à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Denis BÉRAUD.

---

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO n° 234 du 7 octobre 2016, texte n° 29.